



Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi vingt et un mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de LE POUT sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (34): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE, **CARDAN :** M. Denis REYNE, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, M. Patrick FAGGIANI, Mme Isabelle MEROUGE, Mme Florence OVEJERO **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDES, **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES :** Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, Mme Christelle DUBOS, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean-Marc SUBERVIE.

ABSENTS (5) : LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER **SADIRAC :** M. Daniel COZ pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, M. Fabrice BENQUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL, Hervé BUGUET, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES pouvoir à M. Jean SAMENAYRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Michel NADAUD conseiller communautaire de la Commune de LE POUT secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 14 février 2017
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- CIAS- détermination du nombre d'administrateurs (délibération 19.03.17)
- CIAS –Election d'administrateurs issus du Conseil Communautaire (délibération 20.03.17)
- Adoption du Règlement intérieur suite à la modification du périmètre de la CCC (SDCI) (délibération 21.03.17)
- Délégation permanente du Conseil Communautaire à Mme la Présidente suite à la modification du périmètre de la CCC (SDCI) (délibération 22.03.17)
- Débat d'orientations budgétaires 2017 (délibération 23.03.17)
- PLU de MADIRAC- modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°01 (délibération 24.03.17)
- Durée des amortissements –frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre (délibération 25.03.17)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 14 FEVRIER 2017 A CARDAN

Le compte rendu est adopté à la majorité (1 abstention de M. Patrick PETIT, mairie de Haux).

2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire des décisions par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 14 février 2017

OPAH 2017-2020

Décision 01.02.17 le Cabinet SOLIHA a été retenu pour assurer la mission suivi-animation de l'OPAH 2017-2020 pour un montant de **163 400€ HT soit 196 080€ TTC**

90 logements de propriétaires occupants sur 3 ans soit 30 par an en moyenne

30 logements de propriétaires bailleurs sur 3 ans soit 10 en moyenne par an

Avec reprise des dossiers non achevés de la précédente OPAH

Personnel communautaire- recrutement

- Comptable RH, les entretiens ont eu lieu le 24 février matin et un agent a été recruté pour un CDD de 1 an, l'agent a pris ses fonctions lundi 6 mars 2017
 - Chargé de développement économique, tourisme et communication les entretiens ont eu lieu le 21 février, un agent a été recruté pour un CDD de 1 an, l'agent a pris ses fonctions le 1^{er} mars 2017
- Les 2 agents présents effectuent une présentation de leur cursus et expériences professionnelles.

3- CIAS – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS (délibération 19.03.17)

Vu le Décret du n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000

Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et notamment l'article 79

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Considérant que l'organe délibérant fixe le nombre d'administrateurs du CIAS.

Il est proposé que le Conseil d'administration du CIAS soit composé de 30 membres plus la Présidente (membre de plein droit) :

- 15 administrateurs élus par le Conseil Communautaire.

- 15 administrateurs désignés par Mme la Présidente et représentant la société civile.

Le nombre total de membres de conseil d'administration du CIAS est fixé par l'organe délibérant de l'EPCI dans la limite du double du nombre maximum fixé par les décrets précités, soit 32 membres plus le président de l'EPCI.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, des membres présents ou représentés
le Conseil communautaire

FIXE la composition du conseil d'administration du CIAS à 30 membres plus la Présidente, dont 15 administrateurs élus par l'assemblée délibérante.

4- CIAS – ELECTION DES ADMINISTRATEURS (délibération 20.03.17)

Vu le Décret du n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000

Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) et notamment l'article 79

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°19.03.17 en date du 21 mars 2017 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS à 30 membres plus la Présidente (membre de plein droit) (15

administrateurs élus par le Conseil Communautaire et 15 administrateurs désignés par Mme la Présidente et représentant la société civile.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du n°95-562 du 6 mai 1995, l'organe délibérant élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il est décidé de procéder à un scrutin de liste.

Considérant que l'organe délibérant procède à l'élection des administrateurs du CIAS.

Il est proposé de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du CIAS

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire élit et désigne les représentants suivants :

SORIN Sophie	BARON
CAILLEAU André	BLESIGNAC
DEYRICH Michel	CAPIAN
REYNE Denis	CARDAN
GACHET Pierre	CREON
CAURRAZE Ludovic	CURSAN
FOSSAT Huguette	HAUX
NADAUD Michel	LE POUT
BORDE Jacques	LA SAUVE MAJEURE
LESVIGNES Véronique	LOUPES
PAGES Bernard	MADIRAC
DUBOS Christelle	SADIRAC
LAFON Maryvonne	SAINT GENES DE LOMBAUD
DUBOS Nadine	ST LEON
RIVAUT Joëlle	VILLENAVE DE RIONS

5- ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR SUITE AU SDCI (délibération 21.03.17)

Conformément à l'art L.2121-8 du C.G.C.T. Madame la Présidente précise qu'un règlement intérieur a été adopté à l'unanimité en séance du 27 mai 2014 par délibération n° 44.05.14.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe)

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 déterminant le nombre de conseillers communautaires à 39 membres (accord local) suite aux délibérations des conseils municipaux

Considérant qu'au vu de la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais et de la composition du Conseil Communautaire, il convient de soumettre à délibération le règlement intérieur.

Madame la Présidente présente au Conseil communautaire les principales dispositions contenues dans le règlement préalablement transmis à chaque délégué. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

Décident d'adopter le règlement intérieur joint en pages suivantes.



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. La Présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans les départements peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux membres du conseil peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation sera envoyée aux mairies pour affichage.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites peuvent être préalablement soumises pour instruction au bureau.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la CCC et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par la présidente.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au siège de la CCC, 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes en fin de séance du conseil.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles la Présidente (ou les vice-présidents compétents) répondent directement.

Les questions des conseillers et les réponses de la présidente ou du vice-président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la Communauté.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats après réponse de la présidente.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra être adressée à la présidente, à l'élu délégué concerné.

Les demandes devront être communiquées au vice-président intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS PERMANENTES

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation des communes adhérentes pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée et respecter les termes des délibérations créant et fixant les modalités de fonctionnement de chacune des commissions (compétences, composition...). Les commissions peuvent être composées uniquement par des conseillers communautaires ou intégrer des conseillers municipaux (sur proposition des conseils municipaux et dans la mesure où ces conseillers municipaux participent dans leurs communes à une commission en lien avec celle de la CCC).

Elles sont convoquées par la présidente, qui en est la présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Chaque commission est présidée par un Vice-Président ou par un conseiller communautaire délégué.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances des commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de la présidente étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres est constituée par la présidente ou son représentant et par 5 membres du conseil communautaire élus par le conseil communautaire. Chaque membre titulaire est accompagné d'un suppléant.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par la réglementation applicable en matière de commande publique.

ARTICLE 10 : CONSEILS CONSULTATIFS INTERCOMMUNAUX

La Communauté de Communes peut créer des comités consultatifs intercommunaux sur toute question d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition de la présidente.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (désigné par le conseil). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La Présidente, et à défaut, celui qui la remplace, préside le conseil communautaire qui se tient au lieu proposé par ses soins.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le conseil communautaire peut élire son président. Dans ce cas, la présidente peut, même quand elle ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

La présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice présents ou suppléés assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance ne peut être remplacé que par son suppléant désigné lors du vote communal pour les communes ne disposant que d'un représentant ou par tout autre conseiller communautaire de son choix pour les communes disposant de plus d'un conseiller communautaire.

Pour les communes ne disposant que d'un représentant titulaire et d'un suppléant, en cas d'empêchement ils peuvent donner pouvoir à tout conseiller de leur choix.

Les suppléants n'ont pas de voix délibérative en cas de présence des titulaires. Ils doivent s'installer dans les rangs du public.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La présidente peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou de la présidente, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

La Présidente – ou celui qui la remplace - a seul la police de l'assemblée. Elle fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19 : AGENTS DE LA CCC

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Présidente appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la présidente, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue en début de réunion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la présidente ou les rapporteurs désignés par la présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la présidente elle-même ou vice-président compétent.

ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par la présidente aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la présidente, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarter de la question, la présidente seule l'y rappelle.

ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu en bureau sur les orientations générales du budget, dans un délai minimum de quinze jours avant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des données synthétiques sur la situation financière du conseil communautaire contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (charges de fonctionnement et évolution ; proposition des contributions communales par options).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil communautaire peut fixer sur proposition de la présidente le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en

respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes communes représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

La Présidente prononce les suspensions de séance.

Elle peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil communautaire.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

ARTICLE 25: VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins, blancs nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise au plus âgé. Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par la présidente et le secrétaire.

Seuls participent aux votes relatifs aux décisions liées à une option les conseillers communautaires des communes ayant adhéré à celle-ci. Le budget global de la Communauté de Communes est voté par l'ensemble des conseillers communautaires.

CHAPITRE V PROCES VERBAUX

ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont affichées à la mairie de chaque commune.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée des fonctions, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection des vice-présidents, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 30 : COMPTE RENDU DE MANDAT

La présidente ou son représentant est redevable d'un compte-rendu annuel de mandat auprès de chaque conseil municipal désireux de l'entendre. Ce compte-rendu est effectué en fin d'exercice budgétaire.

6- DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MME LA PRESIDENTE **(délibération 22.03.17)**

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 déterminant le nombre de conseillers communautaires à 39 membres (accord local) suite aux délibérations des conseils municipaux

Vu la délibération n°21.04.14 en date du 29 avril 2014 adoptée à l'unanimité portant délégation permanente du Conseil Communautaire à Mme la Présidente

Considérant qu'au vu de la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais et de la composition du Conseil Communautaire, il convient pour le Conseil Communautaire nouvellement composé de délibérer pour attribuer une délégation permanente du Conseil Communautaire à Mme la Présidente.

Conformément au C.G.C.T. (articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23) le Président peut, par délégation du Conseil communautaire pour la durée de son mandat, être chargé de certaines délégations.

La délégation de pouvoir est un acte par lequel une autorité administrative se dessaisit dans les limites fixées par la loi d'un ou plusieurs de ses pouvoirs en faveur d'une autre autorité.

Elle permet de répondre à la nécessité de continuité du service public. Elle a pour objet et pour effet, de modifier l'ordre normal des compétences tel qu'il est fixé par les textes.

L'article L.5211-10 du CGCT précise les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette délégation de pouvoir que peut consentir l'assemblée délibérante d'un EPCI au président, aux vice-présidents ou au bureau dans son ensemble (à l'exception de 7 domaines énumérés).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Enoncé des délégations proposées :

1. La signature, pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget des contrats d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (L. 1618-2.)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2. La création, la modification et la suppression des régies et des sous-régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

3. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que les accords-cadres et les avenants pour les marchés à procédure adaptée dans la limite de 5% du montant du marché ;

4. La souscription de contrats d'assurance, de maintenance et de prestation de services nécessaires au bon fonctionnement des services lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférent ;

5. Les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;

6. La signature de conventions :

- de mise à disposition du personnel

- d'objectifs ou de moyens (mise à disposition de locaux) avec les communes membres de la communauté de communes du Créonnais ou avec les associations et structures partenaires, dans le cadre des compétences énumérées dans les statuts de l'EPCI ;
- d'utilisation et d'échanges de données géographiques et base de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
- n'engageant pas les finances de l'EPCI

7. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, dans le cas où l'urgence le nécessite et pour tout référé ; et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8. De procéder au recrutement de personnels occasionnels non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984

-pour remplacer des agents momentanément indisponibles, en déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

9. la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10. l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 5 000 euros ;

12. De procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la collectivité est membre.

13. De formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

14. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,
-Accordent, pour la durée de son mandat, **les délégations** sus-énumérées ci-dessus à Madame la Présidente.

7- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – 2017 (Délibération 23.03.17)

RAPPEL :

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L 2312-1 du CGCT en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire des communes et des EPCI.

Jusqu'ici, le débat d'orientation budgétaire (DOB) était encadré par la loi selon les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.»

Les nouveautés sont les suivantes :

- **La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) est désormais obligatoire.**

- Dans les EPCI, en application des articles L2312.1 et L5211.36 du CGCT tels que modifiés par la Loi NOTRe, le DOB est obligatoire pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants.

Concernant le ROB, lorsque l'EPCI comporte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de plus de 3500 habitants, le ROB comporte la présentation mentionnée au 3^{ème} alinéa du même article L2312.1 à savoir une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce ROB est transmis aux communes membres de l'EPCI (article L5211.36)

- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication.

- Enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique. Cette délibération n'était pas demandée auparavant.

Ces documents seront très largement rendus publics (registre de délibérations consultable à la CCC, site internet, mag communautaire ...). Tout citoyen a le droit de connaître l'état exact des finances de la Communauté de Communes du Créonnais. Cet état des lieux est restitué en conseil communautaire plusieurs fois par an : débat d'orientations budgétaires, présentation du budget, présentation du compte administratif, délibérations modificatives du budget, etc.

Le rapport d'orientations budgétaires constitue une opportunité de présenter les orientations de l'année à venir et de rappeler la ligne de conduite et les objectifs de long terme de la CCC.

Le débat d'orientations budgétaires donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

L'élaboration du budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car elle traduit en termes financiers les choix politiques des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape.

Mme la Présidente débute son exposé en rappelant le contexte général pour l'année 2017, les difficultés économiques générales, la réduction significative des dotations de l'Etat et l'augmentation de la contribution au redressement des finances publiques, le désengagement des partenaires financeurs et les incertitudes financières notamment en matière d'octroi de prêts bancaires, qui vont conduire l'intercommunalité à rechercher de nouveaux modes de gestion basés sur une plus grande concertation entre les territoires.

Elle souligne également les incertitudes liées à l'évolution du périmètre intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2017 en effet aucune notification des services fiscaux n'a été effectuée, le rapport d'orientations budgétaires qui est soumis à débat n'a donc pas intégré les chiffres consolidés pour les 3 nouvelles communes du territoire à savoir Capien, Cardan et Villenave de Rions.

Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et débat

M. le Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité, M. Bernard PAGES, effectue une présentation détaillée du ROB qui a été communiqué aux conseillers communautaires, discuté en bureau Communautaire et en Commission des finances, la discussion s'engage.

A l'évocation de l'emprunt de 450 000 € pour financer les infrastructures communautaires et tout particulièrement l'Espace Citoyen, M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan émet une réserve. Il ne valide pas cet emprunt car estime que la CCC ne doit pas s'endetter sur 15 ans pour financer des équipements qui seront obsolètes avant la fin du remboursement du prêt.

M. le Vice-Président lui rappelle que cet emprunt permet d'équilibrer la section d'investissement et précise que la CCC a eu l'aval de M. le Trésorier. Rien ne s'oppose à ce que la CCC contracte un emprunt global de 450 000^e mais il conviendra dans le Budget 2017 de ventiler cette somme en investissement de façon à équilibrer les opérations et de ne pas avoir l'opération Espace Citoyen excédentaire. Il rappelle également que le meilleur taux proposé est de 1.37%. Il s'agit d'une opportunité car le cours des taux est à la hausse depuis le début de l'année.

M. Alain BOIZARD, Maire de La Sauve Majeure, regrette qu'il faille emprunter pour équilibrer l'investissement alors que les communes ont transféré à la CCC tout ou partie de leur FPIC jusqu'à l'an dernier.

Mme la Présidente lui rappelle qu'en effet lors des exercices antérieurs le FPIC n'a pas été fléché exclusivement et directement sur les investissements mais que toutes les décisions ont été prises en Conseil Communautaire souvent à l'unanimité et que l'intérêt général a toujours prévalu dans tous les cas.

M. Alain BOIZARD souligne toutefois que ce nouvel emprunt n'aura qu'un impact limité sur les finances de la CCC car plusieurs emprunts arrivent à échéance en 2017-2018-2019.

Il relève que les taux des emprunts actuels sont élevés et demande si une renégociation a été envisagée. M. Le Vice-Président lui indique qu'il a mené un travail conséquent sur le sujet mais que les pénalités de renégociation sont exorbitantes et qu'il n'était pas judicieux de poursuivre. Un contact a à nouveau été pris avec la Banque Postale qui a racheté les encours de Dexia.

M. Michel NADAUD, Maire de Le Pout, indique que l'école de musique intercommunale n'apparaissait pas dans le ROB présenté au Bureau Communautaire du 7 mars 2017, en effet Mme la Présidente confirme que le ROB a été complété pour la Commission des Finances du 16 mars.

M. Jean Pierre SEURIN, considérant que les élus n'ont pas suffisamment été informés sur le sujet demande la réécriture du paragraphe, à ce jour le Conseil Communautaire ne s'est jamais positionné sur ce sujet.

Mme la Présidente rappelle que l'éventualité de la construction d'une école de musique intercommunale a été évoquée lors de débats ouverts que rien n'est acté, il s'agit de perspectives mais prend acte de la volonté de correction du paragraphe qui débutera comme suit : « *La question de la nécessité de construire une véritable école de musique intercommunale se pose. (...)* »

Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose d'acter le débat d'orientations budgétaires basé sur la Rapport d'Orientations Budgétaires qui a été transmis à chaque commune et à chaque Conseiller Communautaire (ROB joint à la présente délibération) et de l'autoriser à procéder à toutes les mesures de publicité prévues par la Loi NOTRe.

Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire,

Vu le CGCT et notamment l'article L.2312-1 D 2312-3 et R 2313-8,

Vu l'article 22 du règlement intérieur du Conseil Communautaire approuvé le 21 mars 2017

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2017

Vu l'avis de la Commission des Finances-Fiscalité du 16 mars 2017

Ayant pris connaissance du Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2017 et après en avoir débattu

Après en avoir délibéré : à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu à l'appui du Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2017, présenté par Mme la Présidente, conformément à l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République

- DIT que le présent rapport sera transmis aux Maires des communes de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'au Préfet de la Gironde et que, dans les conditions réglementaires, il sera mis à la disposition du public.

8- URBANISME- MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 01 DU PLU DE LA COMMUNE DE MADIRAC (délibération 24.03.17)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente de la Communauté de Communes rappelle que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Madirac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2016.

La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2016 puis confirmée par arrêté de la présidente de la Communauté de communes en date du 25 novembre 2016.

La maîtrise d'œuvre de la modification simplifiée n°1 a été attribuée à la société METROPOLIS.

2- Objet de la modification simplifiée n°01 du PLU

Cette modification simplifiée doit comprendre :

- Une limitation de la hauteur des annexes dans les zones A et N ;
- La suppression de la participation financière pour non réalisation d'aires de stationnement ;
- La limitation de la possibilité d'extension en zone A et N aux seuls bâtiments d'habitation existants.
- L'identification sur le plan de zonage d'un bâtiment (lieu-dit Jos) situé en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- La suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- L'identification de nouvelles constructions sur le fond de plan.

3- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Madirac.

La modification simplifiée est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, et L. 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification simplifiée a pour effet :
 - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification simplifiée n°1 du PLU de Madirac respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

4- Proposition de Madame la Présidente :

Mme la Présidente propose de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- le projet, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Le dossier et le registre seront mis à disposition du public au siège de la CCC et de la Commune de MADIRAC. Une mise en ligne sur le site internet de la CC et de la Commune de MADIRAC sera effectuée.
- les modalités de cette mise à disposition précisées par le conseil communautaire seront portées à la connaissance du public par notamment la publication dans un journal d'annonces légales au moins 8 jours avant le début cette mise à disposition ;
- à l'issue de cette mise à disposition, la Présidente de la Communauté de Communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques émises.

5- Délibération proprement dite

VU l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de communes.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-47 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais en date du 25 novembre 2016 engageant la procédure de modification simplifiée ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

^ mise à disposition du dossier pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Madirac ;

▲ mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairie de Madirac ;

▲ mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté de communes et de la commune de Madirac ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

DIT que la présidente de la communauté de communes est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité, ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

9- OBJET : DUREE DES AMORTISSEMENTS –FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET A LA NUMERISATION DU CADASTRE (DELIBERATION 25.03.17)

Préambule :

Un décret, en date 23 décembre 2011, a modifié l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales afin de lier la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs groupements à la durée de vie du bien financé, plutôt qu'à la nature publique ou privée du bénéficiaire.

• Durées d'amortissement

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème indicatif sauf pour :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :
 - A – 5 ans biens mobiliers, matériel ou études
 - B – 15 ans biens immobiliers ou installations
 - C – 30 ans projets d'infrastructure d'intérêt national
- 5 ans aides consenties aux entreprises qui ne relèvent ni de A, B ou C

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement des subventions afférentes à chacune de ces catégories de bien dans la limite de 5 ans pour la première et 15 ans pour la seconde.

Mme la Présidente rappelle que l'instruction budgétaire comptable « M14 » rend obligatoire l'amortissement des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.

Réglementation

Décret n°96-523 du 13 juin 1996 Article 1

Décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011

Arrêté n°COTB1132560A du 29 décembre 2011

Arrêté n°COTB1132554A du 27 décembre 2011

Loi de finances 2012

Code général des collectivités territoriales, articles L2321-2, 27 et 28 et L2321-3, R2321-1

Code des communes, article R221-10

Code de l'urbanisme, article L121-7

Instruction budgétaire et comptable M14 tome 1 pages 22 et 23

Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire d'opter pour un mode d'amortissement linéaire et d'adopter en fonction de la nature des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, la durée d'amortissement suivante : 10 ans

Délibération proprement dite :

Le Conseil Communautaire,

Vu le CGCT et notamment l'article L.2321-2 27,

Vu l'Instruction M14,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- DECIDE d'adopter en fonction de la nature des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme une durée d'amortissement de 10 ans.

DECIDE d'adopter le mode d'amortissement linéaire

10-QUESTIONS DIVERSES

- ESPACE CITOYEN

Un « album photos » est consultable sur la page Facebook de la CCC.

https://www.facebook.com/248710835465768/photos/?tab=album&album_id=401476923522491

Achèvement des travaux confirmé pour le 3 juillet 9h30

Une manifestation « pose de la 1^{ère} pierre » a eu lieu le 11 mars 2017 à 11 heures. Mme la Présidente remercie M. le Maire de Créon pour avoir mis à disposition de la CCC des agents des services techniques un samedi matin.

- SALLE ULLI SENGER

Mme la Présidente rappelle qu'une visite de la salle Ulli Senger a été organisée le 4 mars.

- PLUi- Réunion Publique – Présentation du PADD

Une réunion publique aura lieu le 11 mai 2017 à 19h30 à l'Espace des Arcades à Créon

- Calendrier des réunions du Bureau Communautaire et du Conseil Communautaire

Mme la Présidente rappelle que le calendrier actualisé des réunions du Bureau Communautaire et du Conseil Communautaire a été transmis aux Conseillers Communautaires.

- Consultation Vérification des extincteurs et BAES

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan, tient à remercier le Vice-Président en charge notamment du Schéma de Mutualisation, M. Nicolas TARBES et les services de la CCC pour le travail accompli en matière de mutualisation des commandes pour la vérification des extincteurs et des BAES. Les économies pour sa commune sont très importantes ainsi que pour la CCC et les autres communes qui valideront les chiffrages.

11 - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

11.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente annonce quelques dates intéressant le CIAS :

CIAS – vote du Budget 2017 le 28 mars 2017 à 20 h à la CCC

Commission de travail sur Banque alimentaire le 6 avril à 9h30

AG de la Cabane à Projets le 7 avril 2017 à 18h15 à Sadirac- salle Cabralès

Commission de travail sur organisation d'une journée dédiée aux seniors : 30 avril 2017 à 9h à la CCC

11.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Travail de rédaction du prochain PEDT

27 mars 2017 à 18h30

10 avril 2017 à 18h30

Bilan CAF

Le Bilan CAF aura lieu le jeudi 8 juin à 13h30 à la CCC

11.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole.

11.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président indique que le Bilan de l'OPAH qui s'achève aura lieu le 24 mars 2017 à 14h15 à la CCC et que le 1^{er} COPIL de l'OPAH 2017-2020 avec le nouvel opérateur SOLIHA se tiendra le 14 avril 2017 à 14h15 à la CCC.

M. Patrick PETIT, Mairie de Haux, tient à souligner le travail remarquable du Cabinet Urbanis et la qualité de M. Arnaud ALRIC qui a apporté une action notable.

11.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président ayant présenté le ROB ne souhaite pas prendre la parole.

11.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président expose les termes du courrier de la DDTM qui confirme les propos des avocats concernant les conséquences de la loi égalité et citoyenneté, à savoir que la CCC peut opter pour trois options :

- Poursuivre le PLUi dans son périmètre initial et abandonner le volet habitat ;
- Poursuivre le PLUi-H couvrant la totalité du nouvel EPCI élargi ;
- Poursuivre le PLUi dans son périmètre initial et lancer en parallèle un PLH couvrant l'intégralité du nouvel EPCI.

A priori c'est cette dernière option qui a été retenue dans les différentes conversations qui ont pu se tenir.

À noter également que les services de la DDTM mettent en garde la CCC face à l'éventualité d'un abandon du PLH. Si cela était le cas, les aides financières accordées pour l'élaboration du PLUi seraient revues à la baisse.

Peut-être faut-il organiser un vote formel des élus (CoPil et conseil communautaire) quant à ce choix capital pour l'avenir du PLUi ?

En fonction de ce que les élus choisiraient, il faudrait vérifier auprès des services de l'État les modalités d'application.

- **Etude des divisions parcellaires :**

M. le Vice-Président rappelle que le chargé de mission Urbanisme a fait parvenir un questionnaire aux mairies afin de pouvoir rédiger le cahier des charges de la future consultation. Il sollicite un prompt retour des mairies.

11.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président est absent excusé.

11.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président regrette le faible taux de présence des élus à la Commission Environnement – Semoctom qui s'est réunie le 23 février 2017 à 18 :30.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 21 H 40